

# Règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile organisé par la commune de Mézériat

## CONTEXTE

Les tonnages de déchets verts collectés sur les quatre déchetteries du SMIDOM sont en constante augmentation. En 2020, le tonnage total collecté approche des 5000 tonnes.

En principe, plus de 80% de ces matières organiques pourraient être valorisées au jardin. Pour y parvenir, des gestes simples existent comme le compostage, le paillage, le mulching et bien d'autres.

Pour vous permettre d'intégrer cette démarche, la commune de MEZERIAT met à votre disposition un service de broyage des branches à domicile. Vous obtiendrez ainsi du broyat qui vous permettra de réaliser un compost de qualité et/ou un paillage efficace.

## LES INTERETS DU BROYAGE

- Broyer pour obtenir du broyat, une matière sèche et fibreuse nécessaire à la création de compost de qualité (à mélanger avec les déchets de cuisine et quelques branchages).
- Broyer pour pouvoir valoriser toutes les matières organiques à domicile.
- Broyer : une alternative au feu, le brûlage étant interdit par arrêté préfectoral.
- Broyer pour gagner du temps et se dispenser des trajets à la déchetterie.

## Article 1 : Nature du service

Le service proposé est payant, il consiste à broyer des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les habitants du territoire de la commune. Le service est assuré exclusivement à destination des particuliers, soit tout ménage résidant sur le territoire de MEZERIAT. Les professionnels sont exclus de ce service.

La prestation de broyage est limitée à 25 m<sup>3</sup> de branchages par intervention ou à l'atteinte de la durée limite expliquée ci-dessous.

Les équipes sont autorisées au maximum d'intervenir pour 25 m<sup>3</sup> ou 2 heures.

L'intervention sera réalisée selon un calendrier défini par la commune. Deux campagnes de broyage seront prévues chaque année :

- une au printemps de février à mi-mars,
- une à l'automne de mi-octobre à mi-novembre.

Les plages horaires sont les suivantes : 9h00-11h30 et 14h00-16h30.

## **Article 2 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE**

### ***2.1. Les 8 conditions d'accès à respecter obligatoirement :***

1. Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable du présent règlement,
2. Chaque usager ne pourra bénéficier du service qu'une seule fois par an,
3. La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne majeure est obligatoire lors de l'intervention,
4. Les déchets verts devront se situer à moins de 5 mètres d'un chemin carrossable,
5. La section de végétaux concernés est de 10 cm de diamètre au maximum : tout déchet vert d'un diamètre supérieur sera écarté,
6. Le service de broyage est à disposition de chaque foyer à partir d'un volume minimum de 2 m<sup>3</sup> par ménage,
7. L'utilisateur s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu.
8. En présence d'un tas de branchage supérieur à 25 m<sup>3</sup>, les services de la commune se réservent le droit de refuser l'intervention.

### ***Pourquoi limiter le volume à 25 m<sup>3</sup> ?***

*Il s'agit d'éviter une forme de concurrence déloyale entre le service de broyage et les professionnels équipés de broyeur.*

*Le service de broyage ne doit pas se substituer à la gestion des gros volumes de déchets verts produits par les particuliers ou par des professionnels. Cette limite est un levier pour les professionnels du secteur permettant de les inciter à investir dans ce type d'outil.*

### ***2.2 : UTILISATION DU SERVICE - Inscription :***

Après avoir pris connaissance du présent règlement, L'inscription peut se faire en remplissant le bordereau de réservation soit en le téléchargeant depuis le site internet de la commune ou en le retirant au guichet de la mairie aux heures d'ouverture.

L'inscription devra se faire 15 jours avant l'intervention, une confirmation d'inscription sera transmise.

### ***2.4 Coût de la prestation***

30 € pour la première heure (installation et broyage) puis 10 € la demi-heure supplémentaire.

Toute demi-heure commencée sera due.

### ***2.4 Cadre de l'intervention***

Les agents communaux ne sont pas autorisés à accepter de boissons alcoolisées ou à pénétrer dans les habitations.

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, le prestataire n'est pas autorisé à pénétrer dans la propriété.

## **Article 3 : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS DE BROYAGE**

### *3.1 Espace d'intervention*

L'espace d'intervention se situera exclusivement sur un sol carrossable. Les branchages devront être situés à moins de 5 mètres du broyeur. Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur. L'agent communal qui appréciera la conformité de la zone aux prescriptions décrites peut refuser l'intervention s'il estime que des conditions minimales ne sont pas réunies.

### *3.2 Dimensionner son tas de déchets verts*

Avant chaque intervention, lors de l'inscription, l'usager sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste.

En effet, une estimation fautive entraîne de sérieux problèmes dans la gestion du planning d'intervention. Il est donc conseillé de donner une approximation plutôt exagérée que sous-évaluée du volume. Une marge d'erreur n'excédant pas 5m<sup>3</sup> sera acceptée.

Une estimation trop basse (exemple : une annonce de 8m<sup>3</sup> pour un volume de 15m<sup>3</sup> réel) sera un motif d'annulation le jour de l'intervention.

### *3.3 Définition des déchets concernés*

#### **Déchets autorisés :**

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 5 mm.

#### **Déchets interdits :**

Les résineux (tuyas, sapins...) et tailles de plus de 6 mois, les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer ... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation.

## **Article 4 : ANNULATION DE RENDEZ-VOUS DU FAIT DE L'USAGER**

En cas d'empêchement, l'usager devra annuler le rendez-vous au minimum 48 h à l'avance.

## **Article 5 : MOTIFS DE REFUS D'INTERVENTION**

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, le rendez-vous sera annulé :

- absence de validation du règlement,
- absence de l'usager ou de son représentant majeur désigné,

- voie d'accès aux branchages non conforme,
- enchevêtrement de branches rendant la prestation impossible ou engendrant du retard dans la réalisation de la prestation et dans le déroulement du planning,
- section de branches trop grosses,
- volume annoncé sous-dimensionné avec une marge d'erreur supérieure à 5 m<sup>3</sup>.
- conditions de sécurité minimales non réunies,
- accès difficile ou non conforme (pente talus, portail fermé, traversée de champs ...)
- volume supérieur à 25 m<sup>3</sup>

### **Article 6 : IMPONDERABLES**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), l'opération sera annulée par la collectivité qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

### **Article 7 : SINISTRES**

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

### **Article 8 : REVISION DU PRESENT REGLEMENT**

En fonction des besoins du service, le règlement pourra être modifié.

Règlement lu et validé

Date et signature :